

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

Présents :

M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**

Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**

M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**

Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**

Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, **Conseillers**

M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Jacques Otlet, Mme Marie Delatte, Mme Cécilia Torres, Mme Véronique Pironet, Mme Aurore Heuse, **Conseillers**

4.-Police administrative - Ordonnance visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les moins de 16 ans - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 §2,

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, précisément son article 6§6,

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures,

Considérant l'ordonnance de police adoptée le 27 avril 2021 par le Conseil communal et visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant l'ordonnance de police prise en urgence le 31 mai 2021 par la Bourgmestre en vue d'interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans,

Considérant l'ordonnance de police prise en urgence le 2 septembre 2021 par la Bourgmestre en vue d'une nouvelle fois interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci,

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques;

Considérant que sur base de l'analyse des Conseils zonaux des dix dernières années, une corrélation importante est constatée entre la surconsommation d'alcool et diverses formes d'agressions sur le site de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, de manière générale, des rassemblements d'étudiants sont observés depuis de nombreuses années sur le site de Louvain-la-Neuve et que ceux-ci se concentraient, jusqu'il y a peu, autour des abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de police du 27 avril 2021 visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve, ces rassemblements se sont considérablement déplacés au niveau de l'ensemble du piétonnier de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des rassemblements constitués par des étudiants de l'enseignement supérieur sont régulièrement constatés en semaine sur la voie publique, sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, durant les mois de mai et juin 2021, des rassemblements inédits et devenant systématiques, sur la voie publique, d'élèves issus de l'enseignement secondaire ont été constatés par la zone de Police sur ledit piétonnier, chaque vendredi dès 15h00,

Considérant que ces rassemblements réunissaient des élèves, provenant d'écoles secondaires de communes limitrophes et parfois plus éloignées telles que Bruxelles et/ou Gembloux, cherchant à retrouver des contacts sociaux durant cette crise sanitaire,

Considérant que ces rassemblements pouvaient réunir, en fonction des conditions météorologiques, jusqu'à plusieurs milliers de jeunes sur le site,

Considérant qu'il a été constaté que ces jeunes, mineurs d'âge pour la plupart, avaient tendance à consommer de l'alcool à outrance durant ces rassemblements,

Considérant que, suite à ces différents constats, une ordonnance de police avait été prise en urgence le 31 mai 2021 par la Bourgmestre en vue d'interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans ; que cette ordonnance avait été confirmée par le Conseil communal en date du 22 juin 2021,

Considérant que cette ordonnance était d'application du 1^{er} juin au 2 juillet 2021,

Considérant qu'il était prévu, dans cette ordonnance, qu'une mesure similaire pourrait être reprise si les phénomènes précités étaient à nouveau observés durant les mois de juillet, août et septembre 2021,

Considérant les mails de plaintes envoyés par les riverains de Parc de la Source faisant état de la reprise de rassemblements de mineurs chaque vendredi dans ledit parc, depuis au moins mi-août 2021, en insistant sur le tapage occasionné ainsi que les nombreux dépôts clandestins d'immondices qui en découlent,

Considérant que, suite à la réception de ces différents mails, plusieurs membres du Collège, en ce compris la Bourgmestre, se sont rendus sur place le vendredi 27 août 2021 en vue de constater l'ampleur de la situation,

Considérant le rapport dressé par la zone de Police, communiqué à la Bourgmestre le 31 août 2021, qui fait état des informations suivantes :

- Présence de plusieurs centaines de jeunes réunis dans le Parc de la Source la soirée et la nuit du 27 au 28 août dernier ;
- Plusieurs appels pour tapage nocturne ont été enregistrés et celui-ci a été constaté sur place par les forces de l'ordre ;
- Consommation d'alcool très importante constatée chez certains participants et ce parfois chez les plus jeunes d'entre eux ;
- Appels reçus pour plusieurs bagarres mais la zone n'a pas eu à constater de faits avérés à ce sujet ;
- Prise en charge de plusieurs mineurs par les services de secours pour consommation excessive d'alcool ;

Considérant qu'il y a donc lieu de constater, depuis quelques semaines, une recrudescence des rassemblements informels de mineurs d'âge dans le centre de Louvain-la-Neuve, et particulièrement dans le Parc de la Source,

Considérant que la problématique de la consommation de l'alcool chez les mineurs est un phénomène connu des autorités, et ce à tous les niveaux de pouvoir,

Considérant les effets néfastes avérés de la consommation d'alcool, particulièrement chez les mineurs,

Considérant que le Législateur fédéral n'a prévu, dans son arsenal législatif, que des dispositions visant à interdire le fait d'offrir, vendre ou de servir de l'alcool aux mineurs d'âge,

Considérant que ces dispositions interdisent, en effet, le fait de :

- vendre, servir ou offrir des boissons alcoolisées spiritueuses aux moins de 18 ans,
- vendre, servir ou offrir tout type de boissons alcoolisées aux moins de 16 ans,

Considérant qu'aucune loi n'interdit la consommation de boissons alcoolisées selon l'âge du consommateur ; que seule l'ivresse sur la voie publique est réprimandée (ainsi que la conduite en état d'ivresse),

Considérant que, dans le cadre de ses missions de police administrative, la Ville peut adopter des mesures strictes en matière de consommation d'alcool sur son territoire,

Considérant qu'il est par ailleurs observé que, l'alcool désinhibant les esprits, les jeunes ont tendance à ne plus respecter les règles de distanciations sociales, pourtant toujours d'application en vue de diminuer la propagation de la COVID-19,

Considérant que ces comportements portent atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Considérant que, afin d'éviter une augmentation des comportements et des troubles déjà constatés, une nouvelle ordonnance a été prise en urgence par la Bourgmestre en date du 2 septembre 2021 interdisant une nouvelle tant la consommation que la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'adoption d'une telle mesure a permis et continue de permettre à la zone de police de maintenir un dispositif répressif essentiel au maintien de l'ordre sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette ordonnance est d'application jusqu'au 2 octobre 2021 inclus,
Considérant qu'il revient au Conseil communal de se positionner sur l'opportunité de prolonger la mesure qui est actuellement en vigueur sur le territoire de Louvain-la-Neuve,
Considérant l'avis favorable quant à la prolongation de cette mesure, émis par la zone de Police,
Considérant que la zone estime en effet qu'un tel outil permet et continue de permettre, d'une part, d'appuyer leur rôle préventif sur le terrain et, d'autre part, de prendre les mesures utiles (saisie administrative et contact avec les parents des mineurs le cas échéant) lorsque des faits de consommation et de détention d'alcool sont constatés sur place,
Considérant qu'en outre des rassemblements (allant jusqu'à plusieurs centaines de jeunes) ont encore été constatés sur le site de Louvain-la-Neuve, notamment les vendredis 3 et 10 septembre dernier,
Considérant les débordements qui ont été constatés sur place à ces deux dates (tapages et bagarres),
Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil communal d'adopter cette ordonnance et de la rendre applicable jusqu'au 31 décembre 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver l'ordonnance de police visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans, rédigée comme suit :

"Ordonnance de police visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans"

Article 1. - : Objet et champs d'application :

§1. La présente ordonnance vise à réguler la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans.

§2. Celle-ci a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de Louvain-la-Neuve et ce jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2. - : Interdiction :

Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de consommer et de détenir des boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public et ce sur l'ensemble du territoire de Louvain-la-Neuve.

Article 3. - : Mesures de saisie :

En cas de non-respect de l'article 2, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement par les forces de l'ordre.

Article 4. - : Publication et entrée en vigueur :

§1. La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

§2. La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de l'arrondissement du Brabant wallon."

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 29 septembre 2021.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur



La Bourgmestre,
J. Chantry